



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision délibérée de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification du plan local d'urbanisme de Pluvigner (56)**

**N° : 2020-7851**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne qui en a délibéré le 30 avril 2020 ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-7851 relative à la modification du plan local d'urbanisme de Pluvigner (56), reçue de la commune de Pluvigner le 12 mars 2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 mars 2020 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant que** la modification du PLU de Pluvigner vise à ouvrir à l'urbanisation 3 zones d'urbanisation différée 2AU, d'une surface cumulée de 2,5 hectares, afin de réaliser 62 logements ;

**Considérant les caractéristiques de la commune de Pluvigner :**

- commune rétro littorale d'une surface de 8 283 hectares et d'une population de 7 480 habitants ;
- membre de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et faisant partie du territoire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du « Golfe du

Morbihan et la Ria d'Étel » et du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays d'Auray ;

- disposant d'un parc de 3 662 logements en 2016 ;
- concernée par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Forêt de Camors et de Coët Fournio - Bois de Quinipily - Bois de Trelecan », « Forêt de Floranges », « Forêt de Lanvaux » et « Landes de Lanvaux » ;
- disposant de 2 stations de traitement des eaux usées, une station de type boues activées pour le Bourg, dite de Prad er Hoet, d'une capacité nominale de 5000 équivalent habitant et une station de type lagunage naturel pour le village de Bieuzy Lanvaux, d'une capacité nominale de 500 EH, stations dont les effluents sont rejetés dans le bassin versant du Loc'h ;

**Considérant que** la collectivité dispose d'un PLU approuvé en 2016, prévoyant la construction de 967 logements sur 10 ans et délimitant 14,5 hectares de zone à urbaniser immédiate pour l'habitat (1AUa) et 9 hectares de zone à urbaniser différée pour l'habitat (2AU) ;

**Considérant que** sur les 13 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dédiées à l'accueil de nouveaux logements dans le centre-bourg, seules 3 OAP en zone U ou 1 AU n'ont pas encore fait l'objet d'autorisation ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation :**

- zone 2AU de l'impasse Favennec, d'une surface de 2 200 m<sup>2</sup>, localisée à l'ouest du bourg, dans le prolongement d'une opération qui vient d'être réalisée et dont la limite sud est matérialisée par un talus arboré identifié au PLU ;
- zone 2AU de la route de Brandivy, d'une surface de 5 600 m<sup>2</sup>, localisée à l'est du bourg, au sein d'un secteur déjà urbanisé ;
- zone 2AU de Parc Hent Alré, d'une surface de 1,7 hectares, localisée au sud du bourg, constituant une extension de l'urbanisation et abritant divers éléments bocagers identifiés dans le PLU ;

**Considérant que** les linéaires bocagers identifiés comme à préserver sur le secteur de Parc Hent Alré ne sont pas repris par l'orientation d'aménagement et de programmation qui indique qu'ils seront préservés dans la mesure du possible, tant qu'ils ne sont pas contraires à l'aménagement ;

**Considérant que** les dispositions de l'OAP de Parc Hent Alré ne sont pas suffisamment précises pour s'assurer d'une prise en compte suffisante des éléments paysagers identifiés dans le futur aménagement ;

**Considérant que** l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées indique que la station d'épuration du bourg dite « Prad er Hoet », d'une capacité nominale de 5000 équivalent habitant (EH) arrivera à saturation en cas d'urbanisation totale des zones 2AU et précise qu'une étude des capacités résiduelles de la station permettra de valider l'ouverture à l'urbanisation de ces zones ;

**Considérant que** les effluents de la station d'épuration sont rejetés dans la masse d'eau réceptrice FRGR0104 « le Loc'h et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire », d'état écologique moyen et pour laquelle le schéma directeur d'aménagement et de gestion de seaux (SDAGE) a fixé un objectif d'atteinte du bon état à l'horizon 2021 ;

**Considérant que** le Loc'h rejoint en aval la rivière d'Auray, secteur sensible du fait de la présence d'usages tributaires d'une bonne qualité de l'eau (conchyliculture, baignade...) ;

**Considérant que** le dossier d'examen au cas par cas ne présente pas d'éléments permettant de déterminer l'adéquation du futur projet avec le fonctionnement de la station d'épuration de Prad er Hoet, et in fine, de maîtriser les incidences de ces ouvertures à l'urbanisation sur le milieu aquatique récepteur, malgré la préconisation de l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées ;

**Considérant qu'**au regard de ces enjeux, les différents scénarios d'évolution envisageables doivent être étudiés de façon à définir un projet de PLU qui prenne en compte au mieux les caractéristiques et ressources du territoire et les exigences de protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme de Pluvigner (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme de Pluvigner (56) est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 30 avril 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, sa présidente

***Signé***

Aline BAGUET

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex